



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 29 MAI 2026

AFFAIRE N° 38-20260529

**CONVENTION D'APPUI SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE BRGM
ET LA CASUD**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois de mai à dix heures et douze minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 22 mai 2026, sous la présidence de Monsieur CHAUSSALET Alexis (de l'affaire n° 01 à n° 35-20260529 et de l'affaire n° 37 à 44-20260529, puis à l'affaire n° 46-20260529), puis de celle de Monsieur LEBRETON Patrick, le 1^{er} Vice-Président (à l'affaire n° 36-20260529), ainsi que de celle de Monsieur MUSSARD Harry, 4^e Vice-Président (à l'affaire n° 45-20260529).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 37

Absents représentés : 11

Absents : 00

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

CHAUSSALET Alexis, ODAYEN Danon, PICARD Aurélien, GAUTHIER VIDOT Christine, LA PORTE Gilbert, OTAL Candy, DIJOUX Cédric, Olichon Christelle, MURAT Marie-Pierre, LEBOT Dominique, LOUARN Katell, CAZAL Rémi, BÉLAIR Céline, DALLOU Jean-Eudes.

BENARD Monique, HOARAU Jacquet, ELIZEON ABMON Liliane, BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick (à l'affaire n° 01 et de l'affaire n° 32 à n° 46-20260529), BENARD Fiona, HOAREAU Sylvain, CARDIN François, LEJOYEUX Marie Andrée, LEICHNIG Stéphanie, LANDRY Christian, JAVELLE Blanche Reine, VIENNE Axel, BATIFOULIER Jocelyne, MUSSARD Harry, DAMOUR Colette, HOAREAU Emile.

LEBON Jeannot, FONTAINE Marie France.

- Commune de l'Entre-Deux -

CLAIN Camille, RIVIERE Garry.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, TURPIN Clarita.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

DUCROUX Éric représenté par PICARD Aurélien, LAURET Pauline représentée par OTAL CANDY, IDMONT Corentin représenté par DIJOUX Cédric, NATY Nadège représentée par ODAYEN Danon.

THIEN-AH-KOON Patrice représenté par BENARD Monique, PICARDO Bernard représenté par ABMON Liliane.

- Commune de Saint-Joseph -

MUSSARD Rose Andrée représentée par JAVELLE Blanche Reine, LEBON David représenté par LANDRY Christian, HUET Henri Claude représenté par VIENNE Axel, COURTOIS Lucette représentée par LEJOYEUX Marie-Andrée, LEBRETON Patrick représenté par CHAUSSALET Alexis (de l'affaire n° 02 à l'affaire n° 31-20260529).

- Commune de l'Entre-Deux -

BEGUE Patrick représenté par HOARAU Jacquet.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame OTAL Candy a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 38-20260529**CONVENTION D'APPUI SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE BRGM ET LA CASUD**

Le BRGM est un établissement public de recherche qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances, dans le domaine des sciences de la Terre et en particulier des risques naturels.

Ses actions concernent globalement trois principaux marchés : Energie & Ressources minérales, Eau et Environnement, Infrastructures et Aménagement.

La CASUD est une collectivité territoriale chargée notamment de la prévention et de la gestion des risques sur son territoire, en particulier dans le domaine de la production et de la distribution de l'eau potable.

Nos réseaux sont fortement exposés aux différents aléas naturels, notamment en période cyclonique. Aussi, la CASUD peut être amenée à faire appel au BRGM.

L'appui du BRGM, à la demande de la CASUD, concerne les risques naturels et dégâts associés, ayant trait aux instabilités de terrain de toute sorte (*mouvements de terrain type chutes de blocs, éboulements, glissements de terrain, effondrement de mur, masses instables et dangereuses, etc.*) ou aux risques littoraux (*érosion du trait de côte, inondation par submersion marine, etc.*).

Cet appui revêt différentes formes qui ont le plus souvent un caractère d'urgence (post-événement) et demandent une grande disponibilité. Dans le cadre de cette convention, les tâches prévisionnelles suivantes pourront être demandées au BRGM par la CASUD :

- avis techniques sur les aléas géologiques et littoraux de type : analyse documentaire, expertise, conseils, expertise post-événements ;
- avis techniques sur des travaux (en projet ou en cours) en lien avec la gestion des risques naturels ;
- synthèses et mises en forme de données pour la réalisation de document d'information et/ou de gestion des risques naturels par exemple ;
- participation à des réunions de travail sur demande.

Cet appui est assuré par le BRGM sur des sujets techniques qui relèvent exclusivement de sa compétence. Il sera réalisé par un géologue, un géotechnicien ou un ingénieur littoral, spécialisé dans les problématiques de mouvements de terrain ou de risques littoraux.

La convention entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des deux parties et expirera lors de la réception du dernier paiement tel que prévu à l'article 8.

Elle porte sur un montant maximum prévisionnel annuel de 37.000 € HT (40.145 € TTC).

Les modalités précises en termes de mise en œuvre et de rendu sont indiquées dans la convention et annexes jointes à cette délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la Convention d'appui scientifique et technique entre le BRGM et la CASUD jointe en annexe,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à la signer et à la notifier.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve la convention d'appui scientifique et technique entre le BRGM et la CASUD jointe en annexe,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à la signer et à la notifier,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 48

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Candy OTAL

Le Président de la CASUD,



Alexis CHAUSSALET



CONVENTION D'APPUI SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE A LA CASUD 2026-2028

ENTRE

La **CASUD**, Communauté d'Agglomération du Sud de l'île de La Réunion, dont l'adresse administrative est, 168, rue Marius et Ary Leblond 97430 Le Tampon, représenté par son Président, Monsieur , ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée par « **la CASUD** »,

D'une part,

ET

Le **BRGM**, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120), dont le siège se trouve 3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par Ingrid GIRARDEAU, Directrice régionale de la Réunion, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par le « **BRGM** »,

D'autre part,

Le BRGM et la CASUD étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par la (les) « Partie(s) ».

VU,

- le Décret n° 2023-1321 du 27 décembre 2023 portant partie réglementaire du Code de la recherche et notamment ses articles R333-13 à R333-31 ;
- le contrat d'objectifs, de moyens et de performance Etat-BRGM 2023-2027 ;
- les orientations de service public du BRGM pour l'année 2026, adoptées par le « Comité National d'Orientations du Service public » le 22 mai 2025 et approuvées par le Conseil d'Administration du 19 juin 2025 ;
- la convention cadre de partenariat entre la CASUD et le BRGM 2024-2029, approuvée par le bureau de la communauté de la CASUD du 01/03/2024.

RAPPEL,

Le BRGM est un établissement public de recherche qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances, dans le domaine des sciences de la Terre et en particulier des risques naturels.

Il mène des actions de recherche partenariale avec des filières industrielles et des entreprises de toutes tailles. Il propose des solutions novatrices pour la gestion des sols et du sous-sol, des matières premières, des ressources en eau, de la prévention des risques naturels et environnementaux. Ces actions concernent globalement trois principaux marchés : Energie & Ressources minérales ; Eau et Environnement ; Infrastructures et Aménagement.

La CASUD est une collectivité territoriale chargée notamment de la prévention et de la gestion des risques sur son territoire.

Afin de l'accompagner dans cette gestion, la CASUD a sollicité le BRGM pour son expertise et ses compétences en matière de risques naturels, pour une prestation d'assistance scientifique et technique, tel que visée à l'article 4.1 infra.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir les termes, modalités et conditions dans lesquels le BRGM met à la disposition de la CASUD les moyens dont il dispose en vue de lui fournir une prestation d'assistance scientifique et technique au profit de la CASUD.

ARTICLE 2. DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des Parties et expirera lors de la réception du dernier paiement tel que prévu à l'article 8 infra.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sont également considérées comme étant des documents contractuels faisant partie de la

Convention les pièces suivantes, citées par ordre de prééminence :

- Le présent document ;
- Annexe A1 : descriptif technique ;
- Annexe A2 : descriptif financier ;
- Annexe A3 : Modèle de fiche d'intervention ponctuelle.

Les annexes précédentes forment un tout indissociable avec le présent document. En cas de contradiction entre les articles du présent document et les dispositions contenues dans les annexes susmentionnées, les articles du présent document prévaudront.

Le descriptif technique reste la propriété du BRGM et ne saurait être utilisé en dehors du cadre contractuel pour lequel il a été rédigé.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU BRGM

4.1. PROGRAMME D'ACTION

Le BRGM s'engage à réaliser, dans le respect des règles de l'art, les tâches prévues pour l'exécution de la prestation, conformément aux dispositions des Annexes A1, A2 et A3.

La durée prévisionnelle de réalisation de la Convention est de vingt-quatre (24) mois à compter de son entrée en vigueur. Aucune nouvelle fiche d'intervention ne pourra être engagée au-delà de cette durée prévisionnelle de 24 mois.

Compte tenu de la nécessité de disposer dans un délai très court (quelques heures) d'un avis spécialisé sur l'évaluation des risques et les mesures de prévention ou de protection à prendre en cas de situation problématique en période cyclonique, le BRGM Réunion met en position d'astreinte durant tous les week-ends de la saison cyclonique (début novembre à fin mai) un spécialiste, qui sera également mobilisable dans les mêmes conditions par trois autres partenaires du BRGM (Conseil Départemental, Conseil Régional de La Réunion et la Ville de Saint-Denis).

En conséquence, en cas de situation de crise intense, les experts du BRGM Réunion pourraient être sollicités sur plusieurs sites au même moment. Le BRGM réalisera alors une hiérarchisation de ses priorités d'interventions en lien avec les différents organismes sollicités. A ce titre, un forfait de mille euros (1500 € HT) sera facturé annuellement à la CASUD, correspondant à la mise en astreinte des experts du BRGM durant les week-ends de chaque saison cyclonique (de début novembre à fin mai).

En cas de péril imminent, le BRGM s'engage à mettre tous les moyens dont il dispose pour intervenir dans un délai de 02h à compter du signalement.

En dehors de ces deux (2) situations, le BRGM s'engage à mettre tous les moyens dont il dispose pour mobiliser un expert dans les 48h.

Pour chaque intervention, le BRGM fournira une fiche d'intervention (Annexe A3) en préalable au démarrage de chaque appui.

La fiche d'intervention permettra de définir les modalités d'intervention et de réalisation de l'appui (présentation du travail réalisé, personnel affecté, délai de réalisation notamment). La

fiche d'intervention comprendra également un estimatif du nombre de jours de travail nécessaire, dans la limite de 10 jours maximum par appui.

En cas d'intervention nécessitant une intervention plus longue que prévu initialement, les fiches d'intervention pourront être mises à jour a posteriori en fonction des dépenses effectives, sous réserve de l'accord préalable de la CASUD.

Selon les cas, pour mener à bien les expertises le BRGM pourra avoir recours à :

- Des moyens hélicoptés dont la prise en charge sera faite directement par la CASUD ;
- Des survols drone (opérés par le BRGM).

La mise en œuvre d'appuis techniques dans le cadre de la présente convention n'est pas incompatible avec la participation du BRGM à des études spécifiques pour le compte de la CASUD, qu'elles découlent ou non des appuis techniques réalisés.

4.2. LIVRABLES

Les livrables seront adaptés à chaque sollicitation et précisément indiqués dans chaque fiche d'intervention.

La CASUD s'engage à valider chaque rapport dans un délai de trois (3) semaines maximum. Au-delà, le rapport sera considéré comme définitif.

4.3. OBLIGATIONS DE MOYENS

Il est rappelé que le contenu des documents visés dans le descriptif technique résulte de l'interprétation d'informations objectives ponctuelles et non systématiques (sondages, observations visuelles, analyses, mesures, ...), en fonction de l'état de la science et de la connaissance à un moment donné. Aussi, le BRGM est soumis par convention expresse à une obligation de moyens étant tenu au seul respect des règles de l'art, dans la mise en œuvre des moyens dont il dispose pour mener à bien l'exécution de ses obligations contractuelles.

La CASUD s'engage à informer de cette limite de responsabilité tous tiers sous-utilisateurs éventuels des informations contenues dans les documents et se portera garant du BRGM en cas de recours exercé par l'un ou plusieurs d'entre eux et fondé sur une inexactitude, erreur ou omission dans le contenu des documents, sous réserve de l'absence de faute prouvée du BRGM.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE LA CASUD

La CASUD s'engage à communiquer au BRGM toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à l'exécution de la prestation. La CASUD garantit le BRGM de toute action éventuelle relative aux droits de propriété desdites données, informations et études mises à sa disposition.

La CASUD s'engage à faciliter l'accès du BRGM aux informations détenues par ses soins, relatives à l'objet de la Convention.

La CASUD s'engage à procéder au paiement dans les conditions exposées à l'article 7 infra.

ARTICLE 6. NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Toute notification faite au titre de la Convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

Pour le BRGM : Ingrid GIRARDEAU Directrice régionale du BRGM à La Réunion 5 rue Sainte-Anne - CS 51016 97404 Saint-Denis Cedex La Réunion - France Tel : 02 62 21 22 14 E-mail : i.girardeau@brgm	Pour la CASUD : Le Président de la CASUD 168, rue Marius et Ary Leblond 97430 Le Tampon
---	---

Toute modification aux informations communiquées par une Partie au titre du présent article devra être notifiée à l'autre Partie par écrit, courrier et/ou courriel dans un délai de dix (10) jours ouvrés, à compter de sa réalisation effective.

ARTICLE 7. MONTANT

En contrepartie de la réalisation de la prestation par BRGM, la CASUD versera au BRGM un montant maximum de 37 000 € HT (40 145 € TTC), TVA au taux légal en vigueur en sus, selon les interventions réalisées.

Le montant ci-dessus est indiqué Hors Taxes, la TVA au taux légal en vigueur au moment de la facturation étant en sus du prix.

ARTICLE 8. FACTURATION ET PAIEMENT

8.1. FACTURATION

Il sera facturé à la CASUD les montants des bons de commande établis sur la base des fiches d'interventions signées, dans la limite du montant visé à l'article 7 supra.

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

CASUD
168, rue Marius et Ary Leblond
97430 Le Tampon

L'échéancier de facturation est le suivant :

- Après chaque intervention, un montant équivalent au montant défini dans la fiche d'intervention (Annexe A1), sur justification de la réalisation du programme (livrables, fiches d'interventions signées).

Le taux de TVA en vigueur à la signature de la Convention est de 8,5 %. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la Convention, sera répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

8.2. PAIEMENT

Les versements seront effectués par la CASUD, au nom de l'Agent comptable du BRGM, par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission augmenté de deux (2) jours ouvrés, à l'ordre du BRGM, sur présentation de factures émises par le BRGM, au compte ouvert à :

TRÉSOR PUBLIC, Direction Régionale des Finances Publiques, 4 place du Martroi, Orléans
Code Banque 10071, Code Guichet : 45000, Compte N° 00001000034, Clé : RIB 92
IBAN : FR7610071450000000100003492 BIC : TRPUFRP1

À défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues seront majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, d'intérêts moratoires dont le taux annuel est fixé au taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit points. Ces intérêts moratoires s'appliqueront sur le montant toutes taxes comprises de la créance et seront exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par la CASUD. Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement due au retard de paiement en sus des intérêts moratoires sera versée conformément aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Les intérêts moratoires et l'indemnité sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les « Résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution de la prestation, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du Code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

BRGM concède, à titre non exclusif, à la CASUD le droit d'utiliser ou de faire utiliser les Résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant du Projet et pour la France. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Cette concession des droits couvre les Résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception de la prestation par la CASUD.

Le droit d'utiliser les Résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des Résultats.

La CASUD ne devient pas, du fait de la Convention, titulaire des droits afférents aux Résultats, dont la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant visé à l'article 7 supra.

ARTICLE 10. DIFFUSION DES RÉSULTATS

Les Parties s'engagent à mettre à disposition du public les Résultats à des fins de réutilisation à titre gratuit. Il est rappelé que le BRGM, qui relève des dispositions du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) relatives à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, soumettra les Résultats à la licence Ouverte / Open Licence Etalab Version 2.0. Ainsi, les utilisateurs seront libres d'utiliser les Résultats, gratuitement et sans restriction d'usage, à la condition de citer le BRGM comme source et la date de dernière mise à jour. En outre, conformément à l'article L. 322-1 du Code des relations entre le public et l'administration, les Résultats ne devront pas être altérés et leur sens ne devra pas être dénaturé.

La CASUD s'engage en outre à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur l'objet de la présente convention.

Si une ou plusieurs inventions apparaissent au cours et/ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, le BRGM en informera aussitôt la CASUD et les Parties conviendront de dispositions à prendre pour assurer le dépôt et la défense de toute demande de brevet correspondant, ainsi que la prise en charge des frais associés.

ARTICLE 11. CESSION, TRANSFERT

La Convention est conclue *intuitu personae*, les Parties s'engageant mutuellement en considération de leur identité respective.

Aucune des Parties ne peut sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie, céder tout ou partie de ses droits ou obligations découlant de la convention à des tiers.

ARTICLE 12. RESPONSABILITÉS

Chaque Partie est responsable, tant pendant l'exécution de la Convention, qu'après son achèvement et/ou sa réception, de tous dommages, à l'exception d'éventuelles conséquences immatérielles, qu'elle-même, son personnel, son matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre Partie.

ARTICLE 13. ASSURANCES

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable et maintenir en cours de validité durant toute la durée d'exécution de la Convention les polices d'assurances nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 14. FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'est responsable de la non-exécution totale ou partielle, même temporaire de ses obligations provoquée par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence constante en vigueur au moment des faits.

A titre d'exemple, constituent notamment des événements de force majeure, sans que cette liste soit exhaustive :

- Des phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques ;

- La présence d'un virus qualifié de pandémie par les autorités ;
- La présence d'une épidémie ayant atteint le stade 3 (Plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°850/SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011) ;
- Le maintien partiel ou total du confinement ou de l'état d'urgence sanitaire ordonné par les autorités et se prolongeant au-delà d'un délai d'un (1) mois ;
- L'utilisation par un Etat ou un groupe terroriste d'armes de toute nature perturbant la continuité des relations commerciales ;
- Des mouvements sociaux d'ampleur nationale.

Les événements ci-dessus pouvant avoir lieu sur tout territoire sur lequel l'exécution de la Convention aurait lieu.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure doit en aviser l'autre Partie dans les sept (7) jours suivant sa connaissance de la survenance de cet événement. Elle devra préciser la nature du ou des événements visés, leur impact sur sa capacité à remplir ses obligations telles que prévues à la Convention ainsi que fournir tout document justificatif attestant de la réalité du cas de force majeure.

Sont considérés comme documents justificatifs notamment mais pas exclusivement toute déclaration, attestation, législation, décret, arrêté ou autres mesures prises par une personne morale de droit public au niveau local, national ou international concernant les événements invoqués comme situations de force majeure.

Dans l'hypothèse où la Partie invoquant une situation de force majeure parviendrait à la caractériser, ses obligations seront suspendues pour un délai maximum de quatre (4) semaines. Toute suspension d'exécution de la Convention par application du présent article sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi.

En tout état de cause, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution des prestations.

Passé le délai de suspension des obligations, si la situation de force majeure se poursuit, la Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 15. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Lorsque les Parties sont amenées dans le cadre de l'exécution de la Convention à traiter des données à caractère personnel, elles se conformeront au règlement général sur la protection des données (RGPD – règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Elles collaboreront de bonne foi à cette fin, dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Les Parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre de la Convention, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de la Convention.

ARTICLE 16. RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une obligation stipulée à la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie victime de ce non-respect à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation est non rétroactif, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

En cas de résiliation anticipée de la Convention, le BRGM présentera à la CASUD un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels la CASUD versera au BRGM les sommes dues au prorata des prestations qui auront effectivement été réalisées.

ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à, en deux (2) exemplaires,
Le --/--

Pour le BRGM

Pour la CASUD

ANNEXE A1 : DESCRIPTIF TECHNIQUE DE LA PRESTATION

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Dans les contextes géologiques, morphologiques et climatiques particuliers de La Réunion, les différents projets d'aménagement de l'île et l'habitat existant sont fortement exposés aux différents aléas naturels : glissements de terrain, éboulements, chutes de blocs, érosion des sols, inondations, houle cyclonique, érosion du littoral, etc.

Aussi, la CASUD peut être amenée à faire appel au BRGM pour intervenir sur des dossiers et des événements qui concernent des aléas naturels, relatifs au bâti existant, aux aménagements et aux projets de la communauté d'agglomération.

2. DESCRIPTION DE LA PRESTATION

Le périmètre d'intervention de la mission d'appui concernera le périmètre de la CASUD.

L'appui du BRGM, à la demande de la CASUD, concerne les risques naturels et dégâts associés, ayant trait aux instabilités de terrain de toute sorte (mouvements de terrain type chutes de blocs, éboulements, glissements de terrain, effondrement de mur, masses instables et dangereuses, etc) ou aux risques littoraux (érosion du trait de côté, inondation par submersion marine, etc).

Cet appui revêt différentes formes qui ont le plus souvent un caractère d'urgence (post-événement) et demandent une grande disponibilité. Dans le cadre de cette convention, les tâches prévisionnelles suivantes pourront être demandées au BRGM par la CASUD :

- avis techniques sur les aléas géologiques et littoraux de type : analyse documentaire, expertise, conseils, expertise post-événements ;
- avis techniques sur des travaux (en projet ou en cours) en lien avec la gestion des risques naturels ;
- synthèses et mises en forme de données pour la réalisation de document d'information et/ou de gestion des risques naturels par exemple ;
- participation à des réunions de travail sur demande.

L'appui est assuré par le BRGM sur des sujets techniques qui relèvent exclusivement de sa compétence. Il sera réalisé par un géologue, un géotechnicien ou un ingénieur littoral, spécialisé dans les problématiques de mouvements de terrain ou de risques littoraux.

3. PRODUIT A LIVRER

Les livrables et les délais de réalisation seront définis à chaque intervention dans le cadre de la fiche d'intervention établie à chaque demande d'appui. Il pourra s'agir de rapports, de notes, de courriers, de rapport ou compte-rendu d'expertise et/ou de participations à des réunions (y compris à distance) avec ou sans préparation d'un support de présentation.

Pour les interventions à caractère d'urgence, le BRGM s'engage à remettre à la CASUD les livrables suivants :

- un compte-rendu d'expertise qui sera transmis par messagerie électronique dans les 24h suivant l'expertise, pour permettre à la CASUD la mise en place des premières mesures dans les meilleurs délais.

Ces documents devront comprendre :

- l'identification de l'origine et des causes directes et indirectes des désordres constatés ;
- les recommandations immédiates et secondaires indispensables à la sécurité publique.

En fin de prestation, un rapport de synthèse rassemblant les appuis réalisés et les références à ces appuis sera également réalisé.

La CASUD s'engage à valider chaque livrable dans un délai de deux (2) semaines maximum. Au-delà, le livrable sera considéré comme définitif.

ANNEXE A2 : DESCRIPTIF FINANCIER

<i>Budget prévisionnel</i>	<i>Prix unitaire estimé (variable selon les interventions) (€ HT)</i>	<i>Quantité (estimée pour la durée de la convention)</i>	<i>Montant (€ HT)</i>
APPUI SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE PONCTUELS (dont véhicules, frais de missions et déplacements, consommables)	3 400	10	34 000
Forfait pour mise en astreinte	1 500	2	3 000
Montant total HT en €			37 000
TVA (8.5 %)			3 145
Montant CASUD TTC EN €			40 145

ANNEXE A3 : MODELE DE FICHE D'INTERVENTION

 	APPUI A LA CASUD <i>Convention n° AP26SDN504 notifiée le XX/XX/2026</i>
Fiche de demande d'intervention N° XXX	
<u>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</u> Nom : _____ Direction : _____ Service : _____	
<u>OBJET DE L'APPUI SOLLICITE :</u> 	
<u>MISSION DEMANDEE AU BRGM</u> (au besoin utiliser une feuille vierge) : 	
Date de la demande : _____ Date de réponse souhaitée : _____	
<u>FORMULATION DE LA REPONSE SOUHAITEE :</u> <u>Type de document :</u> Rapport ☐ CR Mail ☐ cartographie ☐ autre ☐ (à préciser) : _____ <u>Niveau de diffusion :</u> confidentiel ☐ accès réservé ☐ accès public ☐	
<u>PROPOSITION BRGM :</u> Nom de l'Intervenant : _____ Nombre de jours de travail estimé : _____ Coût de l'opération : (HT) (TTC) _____ Délai de réalisation : _____ Date : _____ Signature: _____	<u>ACCORD DU DEMANDEUR, Y COMPRIS SUR LE CdC EXPERTISE:</u> A....., le.....